

# Règlement relatif aux contributions de soutien de projets communs de promotion à l'exportation

---

## 1. Dispositions générales

### 1.1. Objet et champ d'application

1.1.1. Le présent règlement régit la procédure d'octroi de contributions visant à soutenir des projets communs de promotion à l'exportation (ci-après «projets») d'entreprises suisses et liechtensteinoises.

1.1.2. Ces projets sont:

- des stands collectifs lors de foires;
- des manifestations et des événements organisés en marge d'une participation à une foire;
- d'autres actions de prospection du marché et manifestations à l'étranger.

1.1.3. Des contributions peuvent uniquement être demandées pour la partie d'intérêt général du projet.

1.1.4. Sont réputées d'intérêt général toutes les prestations qui ne bénéficient pas à une seule entreprise, mais à un secteur entier ou à l'économie suisse (ou liechtensteinoise) en général, comme des stands d'information sur lesquels une personne spécialisée fournit des informations sur un secteur ou l'économie suisse en général.

1.1.5. La totalité des moyens totaux à disposition pour les projets sont fixés par le conseil d'administration de Switzerland Global Enterprise («package foire»).

1.1.6. Les demandes de contributions peuvent être déposées par des associations et d'autres organismes publics ou privés ( les «promoteurs du projet») qui, par leur projet défendent un intérêt économique général pour la Suisse ou le Liechtenstein.

1.1.7. Les projets pour lesquels des contributions ont été demandées sont soumis à des règles et critères de qualité contraignants. Ceux-ci sont définis dans les annexes au présent règlement.

## 2. Organisation

### 2.1. Commission de foires et projets

Le conseil d'administration de Switzerland Global Enterprise établit une commission de foires et projets (CFP), qui veille au déroulement correct de la procédure. La CFP décide de l'octroi des contributions.

---

## **2.2. Bureau**

Switzerland Global Enterprise fait office de bureau pour la CFP. Elle est chargée de conseiller les demandeurs, de réceptionner et de préparer les demandes en vue de les soumettre à la CFP, de réceptionner et de vérifier les documents et de verser les contributions.

## **3. Demandes de contribution, projets et versement**

### **3.1. Demandes de contributions, exigences**

- 3.1.1. La CFP élabore des directives pour le dépôt des demandes, l'élaboration du budget et le décompte.
- 3.1.2. Les demandes de contributions doivent être déposées au moins 4 mois avant la réalisation du projet. Les délais de dépôt sont fixés à fin mai, fin septembre et fin janvier. **Ces délais sont obligatoires.**
- 3.1.3. Pour autant qu'elles soient proportionnées au projet global et suffisamment justifiées, les demandes de contributions peuvent porter sur l'ensemble des prestations et composantes d'intérêt général (frais de personnel, frais matériels et frais d'exploitation, prestations de tiers comprises).

### **3.2. Evaluation et sélection du projet**

- 3.2.1. Seuls les projets déposés dans les règles seront pris en considération.
- 3.2.2. La CFP sélectionne les projets éligibles et détermine le montant des contributions. Les critères déterminants sont l'importance, l'impact et l'efficacité.
- 3.2.3. La sélection des projets est faite sans préjudice sur de futurs projets similaires.

### **3.3. Contributions et affectation des moyens**

- 3.3.1. Les contributions sont définies dans le cadre des moyens disponibles. Il n'existe aucun droit à la revendication de contributions.
  - 3.3.2. Les contributions peuvent uniquement être utilisées dans le cadre du projet présenté et aux fins définies.
  - 3.3.3. En cas de modification importante du projet, le bureau sera averti sans délai.
  - 3.3.4. En cas de non-réalisation d'un projet pour lequel une demande de soutien a été déposée, le bureau doit en être informé sans délai. Nul ne peut prétendre à un dédommagement des frais occasionnés.
  - 3.3.5. Les institutions bénéficiant d'un soutien public, dont le projet dégage un bénéfice, pourront se voir réduire la contribution d'autant.
-

### **3.4. Versement des contributions**

- 3.4.1. Les contributions approuvées sont versées après la réalisation du projet.
- 3.4.2. Lorsque les contributions allouées sont inférieures à CHF 15 000, elles sont versées sous forme de forfait après présentation d'un rapport final sur la réalisation du projet et les résultats obtenus.
- 3.4.3. Lorsque les contributions allouées sont supérieures à CHF 15 000, elles sont uniquement versées sur présentation du décompte final complet, des justificatifs de dépenses, d'un rapport final sur la réalisation du projet et les résultats obtenus, ainsi que sur présentation de l'enquête de satisfaction des exposants et de 3 à 4 photos du stand collectif.
- 3.4.4. Si les dépenses relatives au projet sont nettement inférieures à celles qui étaient prévues au budget, les contributions peuvent être réduites.
- 3.4.5. Les rapports finals et les décomptes doivent être remis au bureau dans les trois mois suivant la réalisation du projet. Tout dépôt tardif devra être justifié.
- 3.4.6. Dans certains cas justifiés, des versements partiels correspondant à 30% au maximum des contributions allouées pourront être effectués.
- 3.4.7. Les versements sont effectués dans les 60 jours suivant la réception du décompte final dûment rempli (cf. 3.4.3).

## **4. Information**

Toutes les informations nécessaires à la vérification de l'utilisation appropriée des contributions doivent être mises à la disposition de la succursale.

Le promoteur du projet s'engage à communiquer à la CFP, dans son rapport final, ses expériences et conclusions liées à la réalisation du projet. La CFP est habilitée à transmettre ces informations à des tiers.

## **5. Sanctions**

Si un bénéficiaire enfreint les dispositions du présent règlement, la CFP se réserve le droit de ne pas verser les contributions approuvées, d'en suspendre le versement jusqu'à l'exécution des dispositions ou d'exiger le remboursement de contributions déjà versées.

## **6. Réexamen**

Le demandeur ou le bénéficiaire de contributions peut déposer une demande de réexamen à la CFP s'il peut faire valoir des éléments nouveaux qu'il ne connaissait pas ou ne pouvait connaître au moment du dépôt de la demande initiale. Dans ce cas, la décision de la CFP sera définitive.

---

## **7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et remplace le règlement du seco «Contributions pour projets promotionnels à l'étranger au bénéfice d'entreprises suisses et liechtensteinoises» du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Annexe 1: Critères d'évaluation des projets / Manuel CI/CD «SWISS Pavilion»

Annexe 2: Modèle de projet et de demande

Annexe 3: Modèle de budget

Annexe 4: Obligations en termes de controlling et de reporting

